



**Application
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011
relatif au prélèvement maximum
autorisé de la Bécasse des bois
et du décret du 23 avril 2010 relatif au
prélèvement maximal autorisé prévu
par l'article L. 425-14 du Code de
l'environnement**

Rapport pour la saison 2014/15

Rédacteur

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Direction de la recherche et de l'expertise
Unité Avifaune migratrice
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



septembre 2016

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage

1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse nationale - modèles 2014/15

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2014/2015, la FNC a élaboré quatre modèles de carnets (similaires aux 4 modèles de la saison 2013/2014). Ceux-ci ont été produits par un imprimeur. La FNC a fait éditer 955 000 carnets en 2014 et organisé la diffusion de 932 170 carnets auprès des FDC et FIDC qui en ont assuré la remise auprès des chasseurs.

MODELE 1 – Recto

CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,
SANS MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT :

Personnalisation
(avec notamment
millésime et n° de
permis

MODE d'EMPLOI

Sous peine de sanction, vous devez :
N'être titulaire que d'un seul carnet
bécasse pour la saison en cours

A l'endroit même de la capture et
avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

(S : septembre ; O : octobre ; N : novembre ;
D : décembre ; J : janvier ; F : février)

Exemple : Bécasse prélevée le 23 décembre

Languette (dispositif de marquage)

Bécasse N°3 270802

JOURS MOIS

**Carnet de
prélèvement
Bécasse
National**

**Réglementation des
prélèvements et des jours
de chasse**

Se référer à l'arrêté
ministériel et aux arrêtés
préfectoraux en cours

Apposez ici le timbre
« Carnet Prélèvement Bécasse »
de votre
titre de validation

Dès réception du carnet :
Ci-dessus, à l' emplacement prévu à
cet effet, collez le timbre «Carnet
Prélèvement Bécasse» transmis avec
votre titre de validation.

Carnet à retourner
obligatoirement à la
Fédération Départementale ou
Interdépartementale des
chasseurs qui vous l'a délivré,
avant le 30 juin.

MODELE 2 – Recto

CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,
AVEC MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT (facultatif) :

N° de département de prélèvement
(Inscription facultative ci-dessous)

| | | | |
|-----------|--------------------------|-----------|--------------------------|
| Béc. N°1 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°16 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°2 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°17 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°3 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°18 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°4 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°19 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°5 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°20 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°6 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°21 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°7 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°22 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°8 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°23 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°9 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°24 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°10 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°25 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°11 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°26 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°12 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°27 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°13 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°28 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°14 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°29 | <input type="checkbox"/> |
| Béc. N°15 | <input type="checkbox"/> | Béc. N°30 | <input type="checkbox"/> |

MODE d'EMPLOI

Sous peine de sanction, vous devez :
N'être titulaire que d'un seul carnet
bécasse pour la saison en cours

A l'endroit même de la capture et
avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

(S : septembre ; O : octobre ; N : novembre ;
D : décembre ; J : janvier ; F : février)

Exemple : Bécasse prélevée le 23 décembre

Languette (dispositif de marquage)

Bécasse N°3 270802

JOURS MOIS

**Carnet de
prélèvement
Bécasse
National**

**Réglementation des
prélèvements et des jours
de chasse**

Se référer à l'arrêté
ministériel et aux arrêtés
préfectoraux en cours

Apposez ici le timbre
« Carnet Prélèvement Bécasse »
de votre
titre de validation

Dès réception du carnet :
Ci-dessus, à l' emplacement prévu à
cet effet, collez le timbre «Carnet
Prélèvement Bécasse» transmis avec
votre titre de validation.

Carnet à retourner
obligatoirement à la
Fédération Départementale ou
Interdépartementale des
Chasseurs qui vous l'a délivré,
avant le 30 Juin.

Département de
prélèvement
(facultatif)

Exemple de
remplissage
du carnet

Rappel
réglementaire

MODELE 1 et MODELE 2 - Verso identique CARNETS SPECIFIQUES BECASSE A PERFORATION

Personnalisation

30 languettes personnalisées

Consignes au chasseur

30 blocs d'enregistrement

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la beccasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la beccasse
- 2) Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants pour et mois du prélèvement.

N°1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°2 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°3 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°4 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°5 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°6 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°7 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°8 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°9 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°11 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°13 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°15 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°16 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°17 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°18 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°19 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°20 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°21 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°22 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°23 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°24 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°25 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°26 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°27 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°28 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°29 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°30 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

MODELE 3 - Recto CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION

Consignes au chasseur

Exemple de remplissage du carnet

Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)

MODE D'EMPLOI
SOUIS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :
N'être titulaire que d'un seul carnet beccasse pour la saison en cours.
Dès réception du carnet :
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Beccasse » transmis avec votre titre de validation.
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.
• Pour chaque languette utilisée : Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

| N° Beccasse | Date (Obligatoire par mois) | Code Postal (Facultatif) |
|-------------|-----------------------------|--------------------------|
| 4 | 0 8 / 1 | 6 3 2 1 0 |

EXEMPLE: Beccasse prélevée le 08 novembre à Nèzouant (63).

PMA NATIONAL
Apposez ici le timbre « Carnet Prélèvement Beccasse » de votre titre de validation

RAPPEL REGLEMENTAIRE
PRÉLEVEMENT SAISONNIER LIMITÉ :
Se référer à l'arrêté ministériel.
PRÉLEVEMENTS PÉRIODIQUES
possibles (saison, mois, semaine, jour, ...):
se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s).
ATTENTION : Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.
Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré au plus tard le 30 juin.

Coller ici le dispositif de marquage

MODELE 3 - Verso CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION (Code postal facultatif)

Consignes au chasseur

Personnalisation

30 languettes personnalisées

Tableau pour 30 enregistrements

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la beccasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la beccasse
- 2) Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

| Date (Obligatoire) | Code Postal (Facultatif) | N° Beccasse | Date (Obligatoire par mois) | Code Postal (Facultatif) |
|--------------------|--------------------------|-------------|-----------------------------|--------------------------|
| 14 | | 14 | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |

Béccasse 01 - 2914522

Béccasse 02 - 2914522

Béccasse 03 - 2914522

Béccasse 04 - 2914522

Béccasse 05 - 2914522

Béccasse 06 - 2914522

Béccasse 07 - 2914522

Béccasse 08 - 2914522

Béccasse 09 - 2914522

Béccasse 10 - 2914522

Béccasse 11 - 2914522

Béccasse 12 - 2914522

Béccasse 13 - 2914522

Béccasse 14 - 2914522

Béccasse 15 - 2914522

Béccasse 16 - 2914522

Béccasse 17 - 2914522

Béccasse 18 - 2914522

Béccasse 19 - 2914522

Béccasse 20 - 2914522

Béccasse 21 - 2914522

Béccasse 22 - 2914522

Béccasse 23 - 2914522

Béccasse 24 - 2914522

Béccasse 25 - 2914522

Béccasse 26 - 2914522

Béccasse 27 - 2914522

Béccasse 28 - 2914522

Béccasse 29 - 2914522

Béccasse 30 - 2914522

MODELE 4 (Livret) - Couverture Recto
CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE

Personnalisation



30 languettes personnalisées

Rappel réglementaire

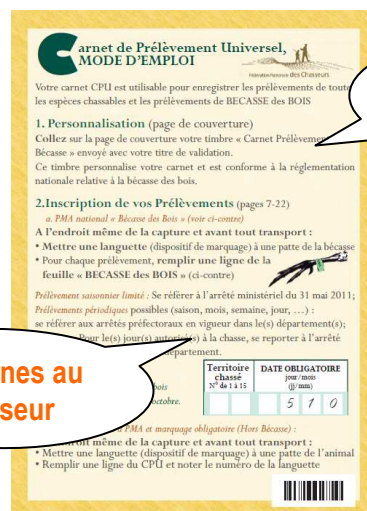
Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)

Tableau pour 30 enregistrements

MODELE 4 (Livret) - Couverture Verso
CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE



MODELE 4 (Livret) – Page 3 (intérieur)



Rappel réglementaire

Consignes au chasseur

1.2 Les outils de saisie des carnets

Une application web permettant la saisie des carnets Bécasse a été développée par la FNC et proposée aux FDC, chaque FDC étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale).

1.3 La structure de la base de données

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation. La circulaire C/14/109 transmise aux FDC/FIDC le 6 novembre 2014 a défini les modalités pratiques de transmission des données afin de limiter les risques d'erreur lors de leur intégration à la base de données nationale. Le 16 novembre 2015, la FNC a diffusé par circulaire la procédure améliorée de transmission des données accompagnée de points de vigilance.

1.4 Coordination de la transmission des données

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Le 8 février 2016, un courriel d'information a restitué à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département.

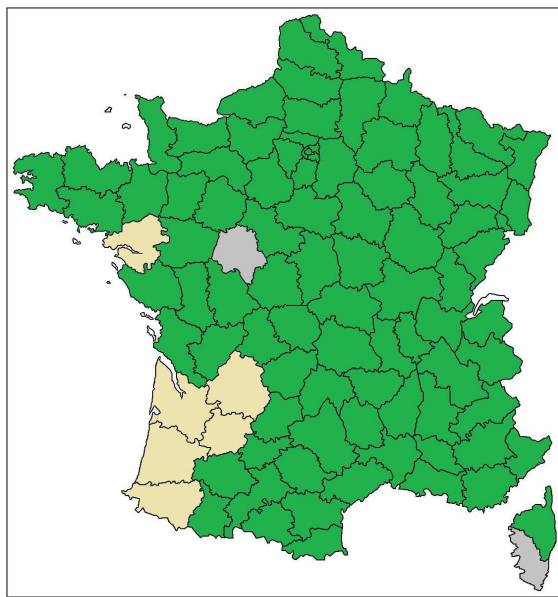
1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC

Toutes les FDC ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements et le nombre de carnets illisibles. Le total des prélèvements déclarés est disponible pour tous les départements à l'exception, d'une part, des départements aquitains qui ont communiqué une estimation départementale des prélèvements obtenue à partir du traitement d'un échantillon des carnets retournés et d'une enquête complémentaire par sondage auprès d'un échantillon de chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet et, d'autre part, de la Loire-Atlantique qui n'a pu saisir qu'un échantillon de 2000 carnets retournés en raison d'un désistement tardif de l'association auprès de laquelle le traitement des carnets avait été délégué.

Sur 90 FDC (figure 1) :

- 82 (91,1 %) ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- 6 (Dordogne, Gironde, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques), n'ont réalisé qu'une saisie partielle des données,
- 2 (Indre-et-Loire et Corse-du-Sud) n'ont transmis que des données synthétiques.

Le taux moyen de carnets illisibles par département (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré,...) est de 0,72 % (moyenne à l'échelle nationale : 0,56 %). La valeur la plus élevée est enregistrée en Haute-Corse (12,45%). Sept départements ont un taux de carnets illisibles compris entre 3 et 7 %. La moyenne nationale semble se stabiliser autour de 0,5 % ce qui confirme l'amélioration de la situation enregistrée en 2013-14 (figure 2). Il est probable que cette valeur constitue un seuil qui sera sans doute difficile à abaisser.



- Saisie et transmission totale
- Saisie partielle
- Données synthétiques

Figure 1. Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.

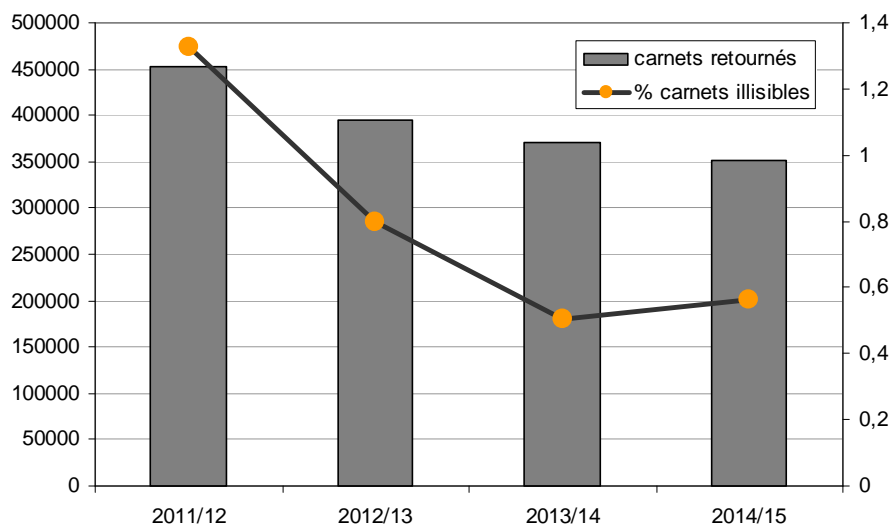


Figure 2. Evolution du nombre de carnets retournés et de la proportion de carnets illisibles depuis 2011/12.

1.6 Taux de retour

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément

important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Pour la saison 2014/15, les valeurs varient entre 3 % et 93 %. Le taux de retour départemental moyen se situe à 46,4 %, la médiane à 40,8 % et le taux de retour national à 41,5 % (figure 3 ; tableau 1). Pour la troisième année consécutive, le taux de retour départemental moyen est en-dessous des 50 % (47,2 % en 2013/14, 45,2 % en 2012/13, 50,3 % en 2011/12). L'amélioration se fait donc toujours attendre dans ce domaine.

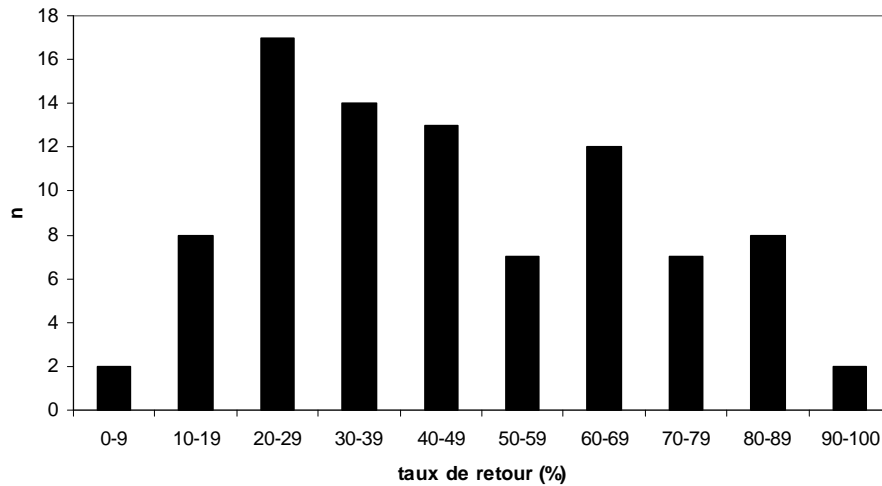


Figure 3. Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

Les meilleurs taux de retour sont à nouveau enregistrés dans la moitié Est de la France, en particulier dans les Alpes, ainsi qu'en Bretagne. A noter les bons résultats obtenus en Ariège (pour la 4^{ème} saison consécutive) et dans le Lot-et-Garonne. Comme en 2012/13, 10 FDC dépassent 80 % de retour de carnets (figure 3).

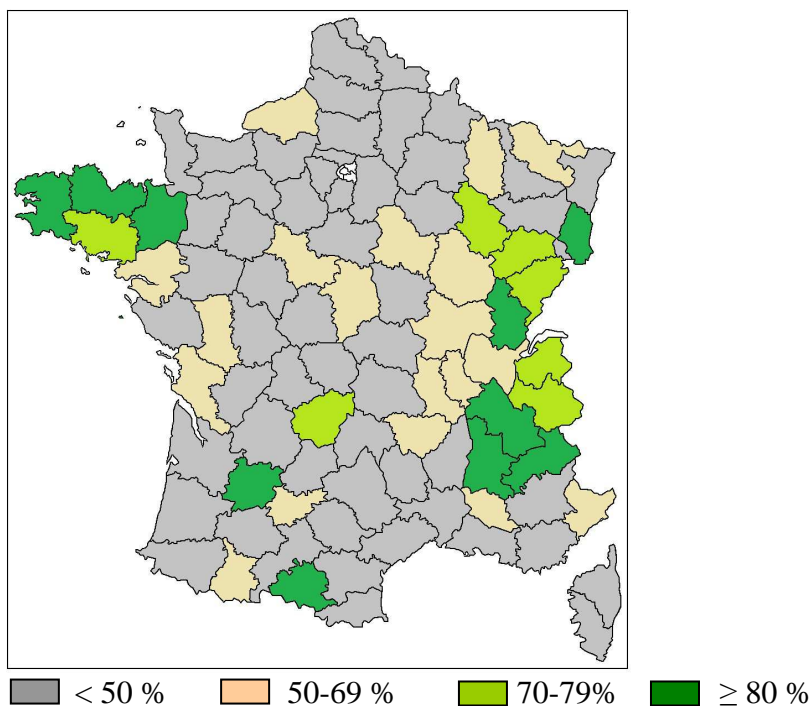


Figure 3. Taux de retour des carnets par FDC (4 classes).

Dans 27 départements le taux de retour des carnets a progressé d'au moins 5 points, et pour 15 d'entre eux de plus de 10 points. Leur nombre progresse d'année en année (13 en 2012/13, 22 en 2013/14). Cela dit, dans 24 départements le taux de retour des carnets a chuté d'au moins 5 points. Ils n'étaient que 19 l'an passé. Pour 9 d'entre eux l'écart est ≥ 10 points par rapport à l'an passé. Il apparaît donc que le fossé s'est creusé entre les départements qui affichent une amélioration du taux de retour des carnets et ceux qui au contraire régressent. De ce fait, les départements « stables » (écart entre les deux saisons de ± 5 points) sont en recul : 38 en 2014/15, 49 en 2013/14.

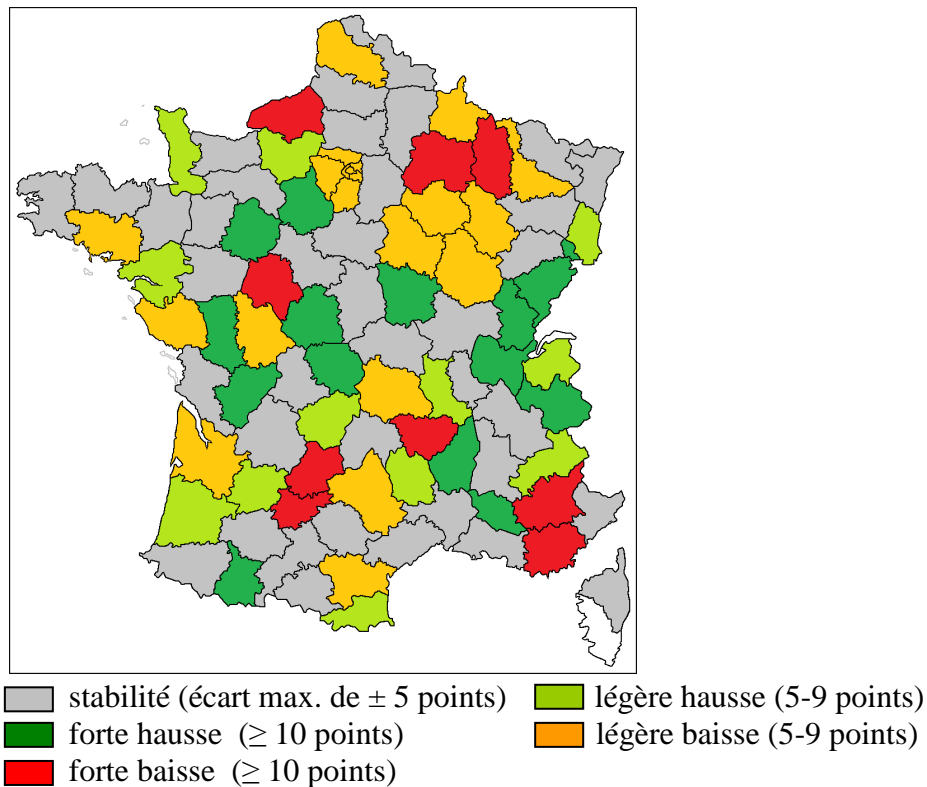


Figure 4. Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2012/13 et 2013/14.

1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif

Au niveau national, la coordination de cette opération (procédure d'adoption des modèles de carnets 2014/15, concertation, développement informatique, gestion des commandes, gestion de la transmission des données) a nécessité au sein de la FNC (sans compter la mobilisation d'élus et de professionnels de FDC) l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que de la direction générale de la FNC totalisant une soixantaine de jours de travail (0,29 ETP). Etant donné la reconduction presque à l'identique des 4 modèles édités en 2013/14, le temps nécessaire à la gestion des éditions a été réduit de moitié (43 jours pour l'édition 2013/14 vs 21 pour l'édition 2014/15). L'analyse des données a mobilisé un professionnel de la Direction des études et recherche de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression (incluant la livraison en fédérations départementales) des carnets bécasse édités en 2014 s'élève à 136 884 euros TTC. La modification du type de support papier pour le modèle 4 a largement contribué à la réduction de ce coût (env. 26 000 €

d'économie nonobstant la diminution du volume des éditions). Le coût des éditions a été supporté en totalité par les FDC.

D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets au chasseur, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

Le 24 février 2016, la FNC a produit un bilan administratif et financier complet relatif à la mise en œuvre du PMA national bécasse sur la période 2011/2015. La saison 2014/15 est identifiée comme l'année charnière d'entrée dans un régime de croisière. Sur la base des informations transmises par les fédérations des chasseurs, une première estimation des moyens humains et dépenses associés au fonctionnement du dispositif national PMA bécasse est obtenue : chaque année, 33,8 ETP sont mobilisés et environ 700 000 euros dédiés avec des perspectives de diminution pour l'avenir.

2. Analyse des données recueillies

2.1 Données générales

Les résultats présentés dans ce paragraphe concernent l'ensemble des départements.

Au total, 849 027 carnets de prélèvements ont été distribués et 352 079 ont été retournés (41,5%). Parmi les carnets retournés, 348 500 ont été répartis en trois catégories :

- 244 993 ne mentionnent aucun prélèvement (70,3 %),
- 101 522 mentionnent au moins un prélèvement (29,1 %),
- 1 985 sont illisibles (0,6 %).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet, et saisis dans le fichier national, s'élève à 415 129 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous avons fait l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

| Département | Nombre de carnets distribués | Nombre de carnets retournés | Nombre de carnets sans prélèvements | Nombre de carnets illisibles | Nombre de carnets avec prélèvements | Nombre de prises déclarées | Taux de retour des carnets (%) |
|-------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| 1 | 9085 | 5294 | 3736 | 0 | 1558 | 5581 | 58,3 |
| 2 | 16225 | 2359 | 1681 | 0 | 678 | 2016 | 14,5 |
| 3 | 9487 | 2472 | 1975 | 4 | 493 | 1408 | 26,1 |
| 4 | 7996 | 2174 | 1535 | 3 | 636 | 3576 | 27,2 |
| 5 | 5002 | 4647 | 4424 | 0 | 223 | 1001 | 92,9 |
| 6 | 3568 | 2490 | 1747 | 0 | 743 | 4042 | 69,8 |
| 7 | 5798 | 2753 | 2058 | 0 | 695 | 3029 | 47,5 |
| 8 | 4076 | 1024 | 616 | 43 | 365 | 1181 | 25,1 |
| 9 | 5854 | 5446 | 4794 | 0 | 652 | 2857 | 93,0 |
| 10 | 5467 | 1427 | 936 | 0 | 491 | 1627 | 26,1 |
| 11 | 12809 | 1129 | 835 | 0 | 294 | 1388 | 8,8 |
| 12 | 11694 | 3327 | 2627 | 0 | 700 | 3768 | 28,5 |
| 13 | 13899 | 5474 | 3709 | 62 | 1703 | 6036 | 39,4 |
| 14 | 14917 | 3302 | 1990 | 57 | 1255 | 3561 | 22,1 |
| 15 | 7327 | 1300 | 675 | 0 | 625 | 4072 | 17,7 |

| Département | Nombre de carnets distribués | Nombre de carnets retournés | Nombre de carnets sans prélèvements | Nombre de carnets illisibles | Nombre de carnets avec prélèvements | Nombre de prises déclarées | Taux de retour des carnets (%) |
|-------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| 16 | 8970 | 4220 | 2710 | 280 | 1230 | 5167 | 47,0 |
| 17 | 19186 | 12549 | 9705 | 2 | 2463 | 9967 | 65,4 |
| 18 | 5412 | 3631 | 2972 | 0 | 659 | 1480 | 67,1 |
| 19 | 4797 | 3487 | 1935 | 0 | 1552 | 9578 | 72,7 |
| 2A | 8300 | 249 | 42 | 31 | 176 | 450 | 3,0 |
| 2B | 495 | 200 | 133 | 0 | 67 | 408 | 40,4 |
| 21 | 3853 | 2538 | 1792 | 33 | 713 | 2849 | 65,9 |
| 22 | 10309 | 8784 | 5154 | 0 | 3630 | 20226 | 85,2 |
| 23 | 3591 | 1327 | 805 | 21 | 501 | 2694 | 37,0 |
| 24 | 15043 | 3421 | 2060 | 0 | 1361 | 8054 | 22,7 |
| 25 | 5500 | 3971 | 2883 | 3 | 1085 | 5801 | 72,2 |
| 26 | 8774 | 7439 | 5710 | 0 | 1729 | 7464 | 84,8 |
| 27 | 16643 | 3344 | 2186 | 160 | 998 | 2457 | 20,1 |
| 28 | 8510 | 4039 | 2999 | 2 | 1038 | 3195 | 47,5 |
| 29 | 9704 | 8615 | 3686 | 0 | 4929 | 34557 | 88,8 |
| 30 | 16567 | 4022 | 3399 | 0 | 623 | 3056 | 24,3 |
| 31 | 13109 | 3317 | 2818 | 0 | 499 | 2053 | 25,3 |
| 32 | 11274 | 2192 | 1725 | 0 | 465 | 1989 | 19,4 |
| 33 | 27140 | 8416 | 4565 | 9 | 3842 | 21515 | 31,0 |
| 34 | 19798 | 2903 | 2364 | 3 | 536 | 2859 | 14,7 |
| 35 | 11573 | 10219 | 6903 | 92 | 3224 | 11107 | 88,3 |
| 36 | 11594 | 4708 | 3977 | 32 | 699 | 2061 | 40,6 |
| 37 | 12699 | 4229 | 0 | 0 | 1031 | 2791 | 33,3 |
| 38 | 11904 | 9990 | 7583 | 0 | 2407 | 8206 | 83,9 |
| 39 | 5387 | 4333 | 3465 | 0 | 868 | 4850 | 80,4 |
| 40 | 16029 | 7669 | 3788 | 243 | 3638 | 22214 | 47,8 |
| 41 | 15374 | 7680 | 6307 | 0 | 1373 | 2763 | 50,0 |
| 42 | 7156 | 4975 | 4134 | 0 | 841 | 2421 | 69,5 |
| 43 | 2334 | 1347 | 978 | 3 | 366 | 1504 | 57,7 |
| 44 | 14602 | 7890 | 4294 | 67 | 3529 | 0 | 54,0 |
| 45 | 12867 | 4928 | 3697 | 14 | 1217 | 2664 | 38,3 |
| 46 | 6840 | 839 | 24 | 32 | 783 | 5212 | 12,3 |
| 47 | 12776 | 11241 | 9853 | 0 | 1388 | 5019 | 88,0 |
| 48 | 5883 | 1525 | 948 | 0 | 577 | 3362 | 25,9 |
| 49 | 15809 | 5637 | 3810 | 339 | 1488 | 4539 | 35,7 |
| 50 | 15968 | 5490 | 3377 | 99 | 2014 | 7680 | 34,4 |
| 51 | 5004 | 1952 | 1365 | 10 | 577 | 1740 | 39,0 |
| 52 | 2892 | 2056 | 1839 | 0 | 217 | 669 | 71,1 |
| 53 | 7392 | 1937 | 1412 | 0 | 525 | 1551 | 26,2 |
| 54 | 1517 | 569 | 427 | 0 | 142 | 458 | 37,5 |
| 55 | 1563 | 985 | 769 | 0 | 216 | 617 | 63,0 |
| 56 | 10661 | 7790 | 3669 | 132 | 3989 | 23331 | 73,1 |
| 57 | 1631 | 1016 | 840 | 2 | 174 | 395 | 62,3 |
| 58 | 2974 | 1249 | 974 | 1 | 274 | 996 | 42,0 |
| 59 | 17285 | 2294 | 1289 | 11 | 994 | 2965 | 13,3 |
| 60 | 12473 | 2744 | 1972 | 0 | 772 | 1920 | 22,0 |
| 61 | 9225 | 1602 | 975 | 6 | 621 | 2166 | 17,4 |
| 62 | 31828 | 10930 | 7022 | 7 | 3901 | 10172 | 34,3 |
| 63 | 6985 | 1836 | 1119 | 3 | 714 | 3320 | 26,3 |
| 64 | 11184 | 5542 | 2991 | 30 | 2521 | 12307 | 49,6 |
| 65 | 4728 | 3212 | 2347 | 0 | 865 | 3728 | 67,9 |
| 66 | 7641 | 3356 | 3203 | 0 | 153 | 520 | 43,9 |
| 67 | 945 | 109 | 90 | 0 | 19 | 63 | 11,5 |
| 68 | 147 | 121 | 95 | 5 | 21 | 62 | 82,3 |
| 69 | 6483 | 3371 | 2761 | 0 | 610 | 1574 | 52,0 |

| Département | Nombre de carnets distribués | Nombre de carnets retournés | Nombre de carnets sans prélèvements | Nombre de carnets illisibles | Nombre de carnets avec prélèvements | Nombre de prises déclarées | Taux de retour des carnets (%) |
|-----------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| 70 | 4559 | 3593 | 2787 | 0 | 806 | 4010 | 78,8 |
| 71 | 5424 | 3423 | 2364 | 0 | 1059 | 3908 | 63,1 |
| 72 | 12094 | 4915 | 3925 | 0 | 990 | 2422 | 40,6 |
| 73 | 1752 | 1272 | 1119 | 0 | 153 | 532 | 72,6 |
| 74 | 2494 | 1882 | 1637 | 0 | 245 | 793 | 75,5 |
| 76 | 7964 | 4092 | 2774 | 0 | 1318 | 4919 | 51,4 |
| 77 | 11868 | 3923 | 3230 | 0 | 693 | 1726 | 33,1 |
| 78 | 16560 | 3886 | 2828 | 33 | 1025 | 2535 | 23,5 |
| 79 | 12185 | 7465 | 5912 | 0 | 1553 | 4217 | 61,3 |
| 80 | 22582 | 5598 | 3911 | 37 | 1650 | 3669 | 24,8 |
| 81 | 11089 | 2850 | 2244 | 0 | 606 | 2741 | 25,7 |
| 82 | 7383 | 4730 | 3864 | 0 | 866 | 3427 | 64,1 |
| 83 | 13062 | 4443 | 2687 | 0 | 1756 | 8999 | 34,0 |
| 84 | 7348 | 4280 | 3053 | 14 | 1213 | 5560 | 58,2 |
| 85 | 14711 | 5770 | 3336 | 0 | 2434 | 7996 | 39,2 |
| 86 | 10571 | 4248 | 2903 | 0 | 1345 | 4443 | 40,2 |
| 87 | 8465 | 2868 | 1997 | 0 | 871 | 4620 | 33,9 |
| 88 | 2008 | 821 | 616 | 0 | 205 | 489 | 40,9 |
| 89 | 4112 | 2794 | 2024 | 60 | 710 | 2066 | 67,9 |
| 90 | 1264 | 573 | 504 | 0 | 69 | 148 | 45,3 |
| Total /Moyenne | 849027 | 352079 | 244993 | 1985 | 101522 | 415129 | 46,4 |

Tableau 1. Récapitulatif des données collectées par département.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel, le retour du carnet de prélèvement de la saison N est obligatoire pour obtenir un carnet pour la saison N+1. Ainsi, en l'absence de stratégie d'échantillonnage, l'analyse des données à l'échelle nationale est directement liée au taux de retour. Dans cette configuration, la voie privilégiée est de faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné et, ainsi, d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs. Plus le taux de retour sera élevé, plus cette extrapolation aura des chances de rendre compte de la réalité.

Dans ce domaine, la situation tarde à s'améliorer. Le taux de retour départemental moyen et le taux de retour national se situent toujours en dessous de 50 % (resp. 46,4 % et 41,5 %). Rappelons qu'une étude régionale (Aquitaine) a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou *et al.*, 2014¹). Des travaux sur ce sujet réalisés dans les départements du Cher² et de la Drôme ont abouti aux mêmes conclusions. Ces résultats indiquent clairement un profil de prélèvement différent entre les chasseurs retournant leur carnet et les non-répondants et soulignent donc l'importance de disposer du plus grand nombre possible de carnets. A défaut d'une information plus précise à l'échelle nationale sur le profil des non-répondants, on limitera les estimations de prélèvements aux départements ayant un taux de retour élevé (cf. §2.2).

Dans ces conditions, il n'est toujours pas réaliste de présenter au plan national : une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et

¹ Cohou V., Mourguiart P. & J. Veiga. 2014. Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région aquitaine. Faune sauvage 305, 26-30.

² D. Niot, communication au Séminaire PMA Bécasse, 24/02/2016, Paris.

distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

2.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous montre qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % est un objectif atteignable et, partant, peut être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation des résultats à l'échelle départementale (Ferrand 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012³).

En conséquence, en l'état des informations actuellement disponibles, les extrapolations ne peuvent être réalisées que pour les **10 départements** qui satisfont à cette condition.

2.2.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Une nouvelle fois, trois départements bretons arrivent en tête des estimations de tableaux départementaux : le Finistère avec près de 39 000 bécasses prélevées, les Côtes-d'Armor qui approchent les 24 000 et l'Ille-et-Vilaine où le tableau se situe autour de 12 500 oiseaux. Comme la saison passée, l'Isère et la Drôme se situent un peu en dessous des 10 000 bécasses prélevées. Le Jura et le Lot-et-Garonne affichent des prélèvements autour de 6 000 oiseaux. L'Ariège dépasse à peine les 3 000 bécasses et les Hautes-Alpes le millier. Enfin, le prélèvement de bécasses dans le Haut-Rhin reste anecdotique avec moins de 100 oiseaux.

| Département | Prélèvements déclarés | Taux de retour des carnets (%) | Estimation des prélèvements |
|-----------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Hautes-Alpes | 1 001 | 92,9 | 1 077 |
| Ariège | 2 857 | 93,0 | 3 071 |
| Côtes-d'Armor | 20 226 | 85,2 | 23 737 |
| Drôme | 7 464 | 84,8 | 8 803 |
| Finistère | 34 557 | 88,8 | 38 925 |
| Ille-et-Vilaine | 11 107 | 88,3 | 12 579 |
| Isère | 8 206 | 83,9 | 9 778 |
| Jura | 4 850 | 80,4 | 6 030 |
| Lot-et-Garonne | 5 019 | 88,0 | 5 704 |
| Haut-Rhin | 62 | 82,3 | 75 |

Tableau 2. Estimation des prélèvements pour 10 départements dont le taux de retour est ≥ 80 %. Compte tenu des travaux réalisés en région Aquitaine et dans les départements du Cher et de la Drôme, il convient de considérer les estimations de prélèvements après extrapolation comme la limite supérieure des prélèvements de bécasse. La valeur réelle des prélèvements se situe donc dans la fourchette entre les prélèvements déclarés (minimum) et l'estimation par extrapolation (maximum).

³ Ferrand 2007. PMA Bécasse en Bretagne – Saison 2005-2006 -Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 – Bilan et perspectives. Rapport au Ministère chargé de l'Environnement.

Ferrand 2008 à 2012. Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 sur le PMA Bécasse en Bretagne – Bilan de la saison 2006/07 (et suivantes jusqu'à 2010/11). Rapports au Ministère chargé de l'Environnement.

2.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs ayant prélevé au moins un spécimen peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par la bécasse dans un département (Tableau 3).

Comme les années précédentes, les trois départements bretons occupent les trois premières places dans ce domaine. Dans le Finistère, 57,2 % des chasseurs ont prélevé au moins une bécasse. Ils sont 41,3 % dans les Côtes d'Armor et 31,5 % en Ile-et-Vilaine. Dans trois départements de la moitié Est de la France (Drôme, Isère et Jura) environ 20 % des chasseurs ont prélevé au moins un spécimen, ce qui indique un intérêt non négligeable pour ce gibier. En Ariège et dans le Lot-et-Garonne cette proportion se situe autour de 12 %. Dans les Hautes-Alpes, l'intérêt ou les possibilités offertes aux chasseurs en raison d'une présence plus sporadique de l'espèce apparaissent bien moindre : à peine 5% d'entre eux ont déclaré avoir prélevé au moins une bécasse. Ces valeurs doivent toutefois être considérées comme des maxima dans la mesure où les Fédérations départementales sont de plus en plus nombreuses à ne distribuer des carnets qu'aux chasseurs qui en font la demande. Le cas du Haut-Rhin illustre clairement cette tendance. Le nombre de carnets distribués est en effet très faible (147) eu égard au nombre de chasseurs du département (environ 5 000), aussi la proportion de chasseur ayant prélevé une bécasse exprimée dans le tableau 3 ne peut être rapportée qu'aux chasseurs détenteurs d'un carnet. Si on considère l'ensemble des chasseurs haut-rhinois, environ 0,4 % seulement des chasseurs ont prélevé au moins un oiseau.

Les tableaux moyens départementaux des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse sont contenus dans une fourchette comprise entre 3,4 et 7,0. Le Finistère se retrouve à nouveau en tête suivi à égalité des Côtes-d'Armor et du Jura (5,6). Trois départements montagneux (Hautes-Alpes, Ariège et Drome) affichent des tableaux moyens comparables (4,5, 4,4 et 4,3, resp.). L'Ile-et-Vilaine et l'Isère arrivent à égalité avec 3,4 par chasseur. Enfin, les 21 chasseurs du Haut-Rhin ayant déclaré des prélèvements de bécasses ont un tableau moyen de 3 oiseaux. L'ensemble de ces résultats traduisent une saison 2014/15 plutôt moins bonne que 2013/14.

Par convention, nous avons considéré comme spécialiste un chasseur qui prélève 10 bécasses et plus au cours de sa saison⁴. Ce niveau de prélèvement est bien sûr conditionné par l'abondance de l'espèce liée en grande partie aux conditions météorologiques au cours de la migration et de l'hivernage mais la proportion de ces chasseurs spécialisés reflète également, à notre sens, l'importance de ce gibier dans le département concerné. En 2014/15, le Finistère est à nouveau en tête avec 15,6 % de « spécialistes » parmi l'ensemble des chasseurs du département, plus du double des Côtes-d'Armor (7,7 %) qui arrive en deuxième place. La Bretagne demeure à la hauteur de sa réputation bécassière sur le territoire national. Loin derrière, le Jura est malgré tout bien placé avec 3,7 % de spécialistes. La Drôme, l'Ile-et-Vilaine et l'Isère comptent entre 1,9 et 2,8 % de spécialistes. Dans les Hautes-Alpes la proportion de spécialistes est clairement basse (0,6 %), comme dans le Haut-Rhin déjà très pauvre en bécassiers.

Si on s'en tient aux sous-ensembles des chasseurs qui ont tué au moins une bécasse, la proportion de ces spécialistes passe à 27,2 % dans le Finistère et 18,7 % dans les Côtes-d'Armor. Le Jura approche les 20 %. Les Hautes-Alpes, l'Ariège et la Drôme se situent un peu au-dessus des 10 %. Les autres départements sont plus en retrait avec au maximum 7,8 % pour l'Isère.

⁴ Ferrand Y. & F. Gossmann. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998-1999. La Bécasse des bois. Faune Sauvage. Cahiers techniques, n° 251, août/septembre 2000 : 96-105.

| Département | % de chasseurs ayant prélevé au moins 1 bécasse | Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse | % de chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs du département | % des chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse |
|-----------------|---|--|---|--|
| Hautes-Alpes | 4,8 | 4,5 | 0,6 | 13,5 |
| Ariège | 12,0 | 4,4 | 1,3 | 11,2 |
| Côtes-d'Armor | 41,3 | 5,6 | 7,7 | 18,7 |
| Drôme | 23,2 | 4,3 | 2,8 | 12,3 |
| Finistère | 57,2 | 7,0 | 15,6 | 27,2 |
| Ille-et-Vilaine | 31,5 | 3,4 | 2,4 | 7,6 |
| Isère | 24,1 | 3,4 | 1,9 | 7,8 |
| Jura | 20,0 | 5,6 | 3,7 | 18,4 |
| Lot-et-Garonne | 12,3 | (*) | (*) | (*) |
| Haut-Rhin | 17,4 | 3,0 | 0,8 | 4,8 |

(*) Les données disponibles ne concernent qu'un échantillon de 500 carnets tirés au hasard parmi les 1 388 retournés pour lesquels au moins un prélèvement de bécasse est signalé. Aussi, par souci d'homogénéité avec les autres départements, les valeurs n'ont-elles pas été reportées.

Tableau 3. Proportion (%) des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, tableau moyen et proportion (%) de spécialistes pour 10 départements dont le taux de retour des carnets est ≥ 80 %.

2.2.3 Répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (Figure 5) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région données, et des conditions météorologiques de la région concernée.

Deux patterns semblent se dessiner pour la saison 2014/15. Un premier groupe de départements localisés dans la moitié Est du pays (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Jura et Haut-Rhin) montrent une arrivée assez précoce des oiseaux et présentent un pic d'abondance centré sur le mois de novembre. Dans l'autre groupe rassemblant la Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine) et l'Ariège, la présence des oiseaux s'étale au contraire sur les mois de novembre, décembre et même janvier. Sans doute la clémence de l'hiver est-elle la cause principale de cette répartition mensuelle plutôt inhabituelle, en particulier le niveau d'abondance encore soutenu en janvier.

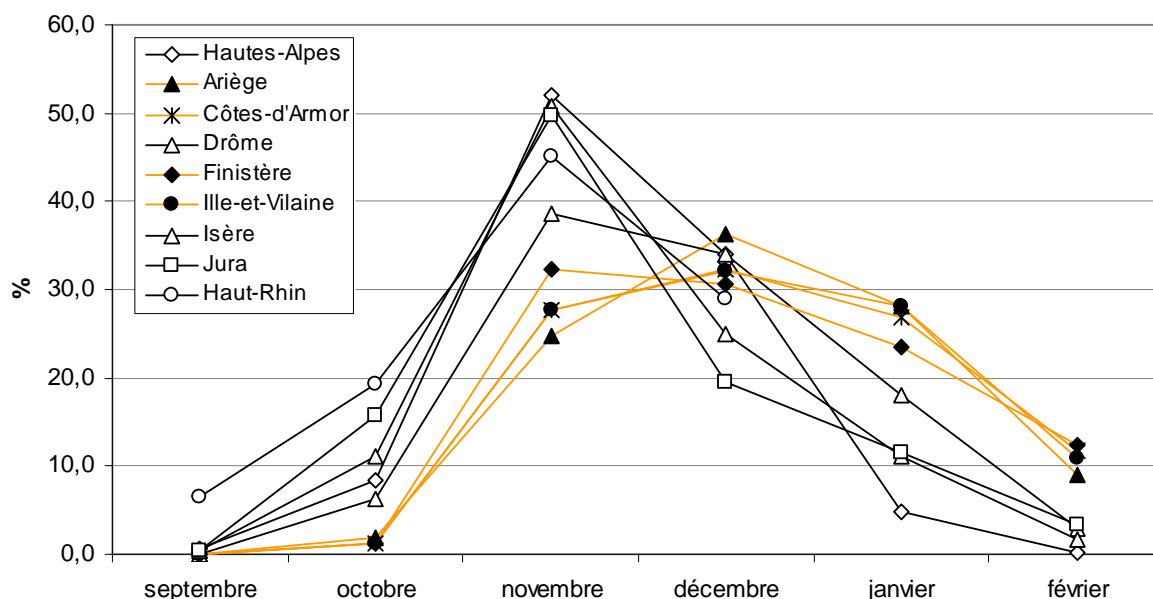


Figure 5. Evolution de la proportion des prélèvements mensuels (%) par rapport au prélèvement total par département, pour 9 départements dont le taux de retour est $\geq 80\%$ (cf. Tableau 3 pour le Lot-et-Garonne).

2.2.4. Comparaison entre les saisons 2011/12, 2012/13, 2013/14 et 2014/15

Des comparaisons inter-saisonniers des prélèvements peuvent être envisagées pour tous les départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 % de 2011/12 à 2014/15. Sept départements sont dans ce cas (tableau 4).

| Département | 2011/12 | 2012/13 | 2013/14 | 2014/15 |
|-----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| Hautes-Alpes | 1 523 | 1 010 | 1 486 | 1 077 |
| Ariège | 2 763 | 3 260 | 6 358 | 3 071 |
| Côtes-d'Armor | 22 309 | 29 408 | 29 842 | 23 737 |
| Drôme | 11 215 | 8 857 | 8 531 | 8 803 |
| Finistère | 38 965 | 45 180 | 45 998 | 38 925 |
| Ille-et-Vilaine | 11 418 | 17 730 | 14 713 | 12 579 |
| Isère | 15 388 | 9 471 | 9 554 | 9 778 |
| Total | 103 581 | 114 916 | 116 482 | 97 970 |

Tableau 4. Estimations des prélèvements pour 7 départements au cours des saisons cynégétiques 2011/12 à 2014/15.

La saison 2014/15 met un coup d'arrêt à l'augmentation constante du prélèvement total des départements concernés depuis 2011/12. Il ne passe pas la barre des 100 000 oiseaux comme ce fut le cas au cours des trois saisons précédentes. Cinq départements accusent une baisse du prélèvement compris entre 14,5% (Ille-et-Vilaine) et 51,7% (Ariège) par rapport à la saison précédente. Deux présentent une très légère hausse de 2,3 % (Isère) et 3,2 % (Drôme). Sous les hypothèses d'une corrélation positive entre les prélèvements et l'abondance des oiseaux et de la représentativité régionale des données, ce résultat traduit donc probablement une

abondance de bécasses plus faible en 2014/15 dans les bastions de l'hivernage (Bretagne) et des effectifs migrateurs plutôt stables dans le Sud-Est.

A l'échelle nationale, l'ICA (Indice cynégétique d'abondance) et l'IAN (Indice d'abondance nocturne) estimés à partir des données du Club national des bécassiers et de l'activité des bagueurs du Réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC indiquent un léger recul du premier et une stabilité du second par rapport aux trois saisons précédentes. Les données récoltées dans le cadre du PMA Bécasse national soulignent donc plutôt des différences régionales qu'une tendance générale sur l'ensemble du pays. Le faible nombre de départements impliqués dans ces estimations gêne clairement l'analyse nationale.

3. Conclusion

Indéniablement, le PMA Bécasse national a pris sa place dans le paysage cynégétique de notre pays. Plus de 90 % des départements appliquent l'arrêté ministériel et transmettent l'ensemble des données récoltées pour alimenter la base nationale. Quelques départements du Sud-Ouest, ainsi que la Loire-Atlantique, persistent à appliquer l'arrêté de manière incomplète en ne transmettant qu'un échantillon des données qu'ils collectent. La Corse-du-Sud conserve une attitude négative vis-à-vis du dispositif ce qui est bien sûr très regrettable. La défaillance relevée en 2014/15 pour l'Indre-et-Loire n'est probablement que passagère, ce département n'ayant pas connu de problèmes particuliers depuis 2011/12. On le voit, la tendance est clairement au respect de l'arrêté ministériel ce qui est très encourageant.

La faiblesse du taux de retour national des carnets reste problématique. Le taux de retour départemental moyen reste en dessous des 50 % et aucune tendance à l'amélioration ne se dessine. Or, un taux de retour inférieur à 50 % signifie qu'une majorité des chasseurs n'a pas conscience de la nécessité de communiquer son tableau de chasse. Les enquêtes menées dans 7 départements auprès des chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet mettent en évidence une proportion importante de chasseurs bredouilles ou ayant peu prélevé de bécasses (prélèvement moyen significativement inférieur à celui obtenu à partir des carnets retournés). Si certains sont conscients que le retour du carnet participe à la bonne connaissance des tableaux de chasse, il apparaît clairement qu'une part importante de chasseurs prélevant peu ou pas de bécasse ne voit pas l'intérêt de déclarer un prélèvement faible ou nul. Pour y remédier il convient, entre autres, de poursuivre le travail d'information déjà engagé par de nombreuses Fédérations départementales des chasseurs. La distribution des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande est également une piste d'amélioration qu'il faut maintenir ou mettre en place. En fonction de la perception que l'on a des motifs de non retour (négligence, volonté délibérée, absence de motivation,...) plusieurs actions complémentaires peuvent être déployées : rappels fréquents, non distribution de carnet en application stricte de l'arrêté, incitation par récompense comme par exemple l'offre d'une validation annuelle départementale à des chasseurs tirés au hasard parmi les carnets retournés,... D'autres idées peuvent émerger et il ne faut en négliger aucune tant les situations diffèrent d'un département à l'autre.

Un séminaire organisé par la Fédération nationale des chasseurs fin février 2016 à Paris a confirmé l'ancrage solide du PMA Bécasse national et conforté cet outil de régulation des prélèvements de la bécasse des bois. Notre pays est un exemple pour la gestion de cette espèce en Europe et la motivation affichée par de nombreux responsables cynégétiques lors de ce séminaire est un gage de durabilité de cette position.

Annexes

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du C/15/105 du 17/11/2015

Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe I

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Annexe II - Circulaire C/15/105 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 17/11/2015.



CIRCULAIRE
A TOUTES LES FEDERATIONS
Issy-les-Moulineaux, le 17 novembre 2015

LE PRESIDENT

M.M. Les Présidents de Fédération

C/15/105

Objet : PMA Bécasse – transmission des données de la saison 2014-2015

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2014/2015 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

La procédure de transmission des données est globalement inchangée par rapport à la saison 2014/2015. La nouvelle version du document relatif à cette procédure est jointe à cette circulaire et tient compte des améliorations apportées au logiciel national PMA bécasse (cf. pièce jointe).

Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2014/2015 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : retourcpb@chasseurdefrance.com

Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Bernard BAUDIN



Pièces jointes :

- 2015_PMABEC_Procedure_transmission
- PMA_MANUEL_V2015_10